

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 319 - 0001**  
**portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L430-1 à L437-23 et R431-1 à R437-12 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019014-0001 du 14 janvier 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'eau et de biodiversité à M. Luc FLEUREAU, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la consultation du public effectuée du 24 octobre 2023 au 13 novembre 2023 dans les formes prévues à de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article premier :** la réglementation de la pêche fluviale dans le département de l'Aube est fixée conformément aux dispositions ci-après.

### TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

#### **Article 2 : temps d'ouverture dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **2.1 - Ouverture générale**

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

##### **2.2 - Ouvertures spécifiques**

###### OMBRE COMMUN

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

###### ANGUILLE JAUNE

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet.

###### GRENOUILLE VERTE OU DITÉ COMMUNE (PÉLOPHYLAX KL ESCULENTUS) ET GRENOUILLE ROUSSE (RANA TEMPORARIA)

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

###### BROCHET

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 3 : temps d'ouverture dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

##### **3.1 - Ouverture générale**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### **3.2 - Ouvertures spécifiques**

###### BROCHET

Devant la nécessité de protéger la reproduction de cette espèce et d'assurer sa tranquillité pendant la période suivant le frai où elle est la plus vulnérable, la période d'ouverture s'établit comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier,
- Du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

###### SANDRE

Devant la nécessité de protéger la reproduction de cette espèce et d'assurer sa tranquillité pendant la période suivant le frai où elle est la plus vulnérable, la période d'ouverture s'établit comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier,
- Du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.

###### TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

#### OMBRE COMMUN

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.

#### ANGUILLE JAUNE

Du 15 février au 15 juillet.

#### GRENOUILLE VERTE OU DITE COMMUNE (PÉLOPHYLAX KL ESCULENTUS) ET GRENOUILLE ROUSSE (RANA TEMPORARIA)

Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 4 : protections particulières de certaines espèces**

La pêche de l'anguille argentée est interdite toute l'année dans l'ensemble du département de l'Aube.  
La pêche des écrevisses énumérées à l'article R436-10 du Code de l'Environnement (écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles) est interdite toute l'année dans l'ensemble du département de l'Aube.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) et de la grenouille verte ou commune (*Pelophylax KL esculentus*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

#### **Article 5 : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### **TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES**

#### **Article 6 : tailles minimales de certaines espèces**

Les tailles minimales de capture des poissons, grenouilles et écrevisses restent celles fixées à l'article R436-18 du Code de l'Environnement soit :

- 0,30 mètre pour l'ombre commun,
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie,
- Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse : longueur du corps supérieure à 8 cm.

Cependant, en application de l'article R436-19, afin de permettre aux espèces suivantes de pouvoir se reproduire au moins une fois, les tailles minimales de capture sont portées à :

- 0,25 mètre pour la truite fario, arc-en-ciel, l'omble ou saumon de fontaine,
- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**

#### **Article 7 : limitation des captures de salmonidés**

En vue de protéger les populations sauvages de salmonidés présentes dans les différents cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

#### **Article 8 : limitation des captures de carnassiers**

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie en application de l'article R436-21, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie en application de l'article R436-21, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

### **PROCEDES ET MODE DE PECHEES AUTORISEES**

**Article 9 :** les membres des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

**A** - de QUATRE lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**B** - d'UNE ligne dans les eaux non domaniales de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**C** - de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses autres que celles énumérées à l'article R436-10 du Code de l'Environnement (écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles). Cependant, le transport des écrevisses Américaine, de Louisiane et du Pacifique vivantes est interdit.

**D** - Dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur.

**E** - La détention sur un bateau d'appareils de sondage par onde en même temps que des moyens de pêche et leur utilisation sont autorisées.

**F** - La pêche à une ligne est autorisée à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci. Cette disposition s'applique sur les cours d'eau du domaine public et privé (article R436-71 du Code de l'Environnement) sauf interdiction spécifique prise en application de l'article R436-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : pêche de la carpe de nuit**

Dans les sections de cours d'eau désignées ci-après, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, y compris de nuit. Toutefois, seules les esches et les bouilletes végétales seront utilisées dans le cadre de la pêche de nuit.

#### **Canal de la Haute Seine**

Section rive droite depuis la tête amont de l'écluse dite de SAINT-LYE jusqu'à un point situé 600 m en amont (limite amont de la zone de retournement), (commune de SAINT-LYE).

Section rive droite située à l'ancien port de DROUPT-SAINTE-MARIE entre le pont du Beauregard et le pont de la route de VALLANT-SAINTE-GEORGES (commune de DROUPT-SAINTE-MARIE).

Section du Canal de la Haute Seine dit Bassin du Port de MERY-SUR-SEINE (lot CHS 10) comprise entre le pont de MERY-SUR-SEINE sur le CD 373 (PK 29.330) jusqu'à l'extrémité dudit bassin (PK 29.350).

#### **Rivière Seine**

Section de 400 m rive gauche de la rivière Seine depuis la passerelle du stade jusqu'au pont de l'avenue des Tirverts (commune de PONT-SAINTE-MARIE).

Section rive droite depuis un point situé en amont à 440 m de la prise d'eau du Canal de la Haute-Seine jusqu'à un point situé 130 m en aval de cet ouvrage (commune de BARBEREY-SAINTE-SULPICE).

Section de 550 m rive gauche de la rivière Seine de l'entrée de la rivière des Épinettes jusqu'au pont de la RD 52 (commune de PONT-SUR-SEINE).

Section de 660 m rive gauche depuis la descente de bateau jusqu'au point amont situé en face de la mise à l'eau rive droite (commune de MARNAY-SUR-SEINE).

Section rive gauche de la rivière Seine (lot S 12) située sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE depuis la rue Clément Ader (PK 18.500 environ) jusqu'au panneau situé légèrement au-dessus de la ferme de Bernières (PK 17.100 environ).

Pourtour de l'île formée par le rescindement de la boucle de l'Ormelat (lot S 12).

#### Canal de dérivation de Conflans à Bernières

Section rive gauche du canal de dérivation de Bernières sur un linéaire de 250 m directement en amont de la gare d'eau de PONT-SUR-SEINE (PK 10.500 au PK 10.750).

Section rive gauche du canal depuis un point situé 50 m en aval de l'écluse de MARNAY-SUR-SEINE jusqu'à un point situé 500 m en aval de ce dernier (limite aplomb ligne électrique).

#### Futur Canal à grand gabarit

Le casier n°1 du futur canal à grand gabarit où le droit de pêche est détenu par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de NOGENT SUR SEINE et situé sur le territoire des communes de LE MERIOT et MELZ-SUR-SEINE, la pêche n'étant toutefois autorisée que sur la rive sud du casier.

#### Canal de dérivation de Beaulieu à Villiers

La rive gauche du canal de dérivation de Beaulieu à Villiers (lot S 20) depuis un point situé à 280 m à l'aval du musoir aval de l'écluse de Beaulieu (PK 23.880) jusqu'à la limite des départements AUBE et SEINE ET MARNE (PK 29.770).

#### Ballastière de Beaulieu

Les rives de la ballastière de Beaulieu (lot S20), commune de LE MERIOT, à l'exception de la rive située au nord, parallèle à la voie de chemin de fer.

#### Rivière Le Melda

Depuis le parement amont du pont de Vannes jusqu'à un point situé 750 m en amont (commune de Sainte-Maure).

Les sections de cours d'eau désignées ci-dessus devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence des sociétés détentrices du droit de pêche concernées et au moins aux limites extrêmes des secteurs considérés.

Des pancartes de rappel pourront être en outre installées notamment à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des sections des cours d'eau dont il s'agit.

### **PROCEDES ET MODE DE PECHE PROHIBES**

**Article 11:** pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet définie à l'article 3 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite dans les eaux libres de 2<sup>ème</sup> catégorie du département de l'Aube.

En vue de protéger les frayères d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la section de rivière Seine classée en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole depuis son entrée dans le département (limite AUBE – CÔTE D'OR) jusqu'au pont de FOUCHERES, et ce du 2<sup>e</sup> samedi de mars à la veille du 3<sup>ème</sup> samedi de mai.

## **INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PECHE**

**Article 12 :** afin de favoriser la protection, la reproduction du poisson et la constitution de leur stock piscicole, la pêche de toute espèce de poissons par tout moyen y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juillet de chaque année dans les parties de cours d'eau ou canaux suivants :

### **Rivière Aube :**

1 - La noue des « Jardins » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de MOLINS-SUR-AUBE).

2 - La noue du « Saussis » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune de MAGNICOURT).

3 - La noue de « Brillecourt » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de BRILLECOURT).

4 - La noue au « Coq » située en rive gauche de l'Aube dans sa totalité (commune de LOCLOIS).

5 - La noue du « Bois Jacquard » (rive droite de l'Aube - en amont du pont de la Route Départementale n° 48) dans sa totalité (commune de MOREMBERT).

6 - La noue de « La Madeleine » (rive gauche de l'Aube) dans sa totalité (commune de NOGENT-SUR-AUBE).

7 - La noue située sur la commune de CHAUDREY (rive gauche de l'Aube), au lieu-dit « Fossé Michaut », sur sa totalité.

8 - La noue de « Périgny » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune d'ORTILLON).

9 - La noue de « l'Île aux Vanniers » (rive droite de l'Aube) dans sa totalité (commune d'ISLE-AUBIGNY).

10 - Le « Ruisseau des Crouillères » (IGN) depuis sa source (située ferme de la Caroline, commune de CHAMPFLEURY) jusqu'à sa confluence avec l'Aube (commune de PLANCY-L'ABBAYE).

### **Rivière Seine :**

11 - Bras de la Vieille Seine dans sa totalité, situé en rive droite de la Seine sur les communes de VILLEMAYENNE et de SAINT-PARRES-LES-VAUDES.

12 - Canal de NOGENT-SUR-SEINE depuis un point situé 50 m à l'aval de l'écluse de NOGENT-SUR-SEINE jusqu'à un point situé à 25 m de la pointe de l'île Olive (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

13 - Sur une section de la rivière Seine (lot S 12) constitué par le bras mort de la Seine, allant de la digue permettant l'accès à l'île formée par le rescindement de la boucle de l'Ormelat jusqu'à la confluence de ce bras mort avec le bras navigable (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

14 - Noue des Nageoires, sur ses deux rives, sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE (lieu-dit Le Monteuil), depuis l'aval immédiat du pont de la RD 951a jusqu'à un point situé à 290 m en aval.

15 - Noue des Nageoires et Noue de Pigny (rive droite de la Seine) depuis le pont situé sur le chemin de halage (de Nogent à Beaulieu) jusqu'au pont situé sous la route départementale n° 919 y compris le bras parallèle au chemin départemental situé entre les deux ouvrages précités (commune de NOGENT-SUR-SEINE).

Les interdictions ainsi prononcées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des cours d'eau considérés. Des pancartes de rappel devront, si besoin était, être apposées sur les rives de ces cours d'eau. Toutefois, les pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L436.9 du Code de l'Environnement pourront être autorisées.

**Article 13 :** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube en date du 11 décembre 2019 est abrogé.

**Article 14 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Mme la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, Mmes et MM. les Maires, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Mme l'administratrice générale des finances publiques de l'Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, le président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de VNF - UTI Seine-Amont, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 15 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau biodiversité,

  
Luc FLEUREAU

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*

